
COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG : 210/2019
Du 15/04/2019

Affaire :

ILBOUDO Mahamdi

Contre

KABORE Abdoulaye

Assignation en référé
provision

COMPOSITION :

Présidente :
ZERBO/KABORE
Ursula

Greffier :
KABORE René

DÉCISION :
(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le sept aout ;

Nous, Madame **ZERBO/KABORE Ursula**, Juge au siège au Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Statuant en matière de référé, en notre cabinet, avec l'assistance de Maître **KABORE René**, Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

Monsieur **ILBOUDO Mahamdi**, commerçant de nationalité Burkinabè, né le 1^{er} janvier 1976 à Kombougo, domicilié dans l'arrondissement 11 de Ouagadougou, Tél : 78 80 09 38/ 70 26 53 40/64 28 88 88 ;

Demandeur d'une part ;

A

Monsieur **KABORE Abdoulaye**, commerçant de nationalité Burkinabè, domicilié à Ouagadougou, exerçant sous l'enseigne Établissement **KABORE ABDOULAYE & FILS**, en abrégé « EKAF » dont le siège social est sis à Ouagadougou, 11 BP 667 Ouagadougou CMS 11, inscrit au RCCM numéro BF OUA 2011 B2118, IFU : 00033731M, E-mail babakabore18@yahoo.fr, Tél : 70 21 70 10/ 78 21 70 10 ; ayant pour conseil, maître P. Silvère KIEMTAREMBOUMBOU, Avocat à la Cour, dont le cabinet est sis à la rue 14.11 quartier 1200 logement, côté ouest du Temple Emmanuel, au 1^{er} étage d'un immeuble R+1, 09 BP 447 OUAGADOUGOU 09, Tel : 25 50 55 92/ 70 41 26 73 ;

Défendeur d'autre part ;

FAITS, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 10 avril 2019, et en vertu de l'ordonnance n°276/2019 rendue le 02 avril 2019 par Madame **ZERBO/KABORE Ursula**, juge au siège au Tribunal de Commerce de Ouagadougou, Monsieur **ILBOUDO Mahamdi** a fait assigner Monsieur **KABORE Abdoulaye** en référé aux fins de s'entendre :

-Déclarer son assignation recevable ;

-L'y dire bien fondée ;

-Condamner KABORE Abdoulaye à lui payer la somme de sept millions trois cent mille (7 300.000) F CFA à titre de provision ;

-Le condamner en outre aux entiers dépens ;

À l'appui de sa cause, il expose qu'il est créancier de KABORE Abdoulaye de la somme de sept millions trois cent mille (7 300 000) FCFA représentant le reliquat d'une somme initiale de dix-neuf millions huit cent mille (19 800 000) FCFA, remise pour l'achat d'une machine dont la commande a été annulée ; que ladite créance n'est pas contestée, en atteste une copie de la décharge de remboursement numéro 00023/2018 du 10 juillet 2018 ;

Que les multiples relances par lui entreprises en vue d'un recouvrement de sa créance sont restées vaines ; que malgré une sommation interpellative avec mise en demeure de payer à lui signifiée par Maître Alexis ILBOUDO, huissier de Justice en date du 25 mars 2019, le débiteur ne manifeste aucune volonté de respecter ses engagements ; qu'au regard de la situation, il risque de perdre définitivement sa créance ;

Que c'est pour cette raison qu'il se tourne vers le Tribunal pour rentrer en possession de sa créance conformément aux dispositions de l'article 464 du code de procédure civile ;

En réplique, KABORE Abdoulaye par la voix de son conseil explique qu'ils ont convenu d'une période de transaction ; que cependant, ses propositions n'ont pas reçu l'assentiment des de son créancier qui trouvait les délais de paiements trop long ;

Programmé à l'audience du 17 avril 2019, le dossier était renvoyé au 24 avril 2019 à la demande du défendeur ; à cette date, le dossier fut reprogrammé au 12 juin 2019, puis renvoyé au 26 juin d'accord partie pour cause de transaction ; advenue cette date, le dossier fut retenu, débattu et mis en délibéré au 07 aout 2019, date à laquelle le juge des référés a statué en ces termes :

DISCUSSION

De la demande principale

Attendu que ILBOUDO Mahamadi sollicite du juge la condamnation de KABORE Abdoulaye à lui payer la somme de sept millions trois cent mille (7 300 000) FCFA à titre de

provision ; que cette somme représente le reliquat du montant de l'achat d'une machine dont la commande a été annulée; qu'il joint au dossier une décharge de remboursement en date du 10 juillet 2018 et une sommation interpellative avec mise en demeure de payer en date du 25 mars 2019 ;

Que selon l'article 464 3. du code de procédure civile, le juge peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable; qu'en l'espèce, KABORE Abdoulaye reconnaît ladite créance: qu'il a même proposé un échéancier de paiement qui n'a pas reçu l'assentiment du créancier ; qu'il convient de le condamner à lui payer la somme de sept millions trois cent mille (7 300 000) FCFA à titre de provision ;

Sur les dépens

Attendu que suivant l'article 394 du Code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ; qu'en l'espèce, KABORE Abdoulaye ayant succombé, il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

- Recevons ILBOUDO Mahamadi en sa demande ;
- En conséquence, condamnons KABORE Abdoulaye à lui payer la somme de sept millions trois cent mille (7 300 000) FCFA à titre de provision ;
- Le condamnons aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an susdits ;

Et ont signé :

La Présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. S. S.', written over a horizontal line.

le Greffier.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A. S.', written over a horizontal line.